



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2020

**DELIBERATION N° :
DCM_201109_026**

OBJET : Convention de prise en charge des frais médicaux liés aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ou du Maire, aux ivresses publiques et manifestes et au retrait des sondes en cas d'utilisation du pistolet à impulsion électrique, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : 23 NOV. 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	35
Procuration	2
Votants	37
Abstention	0

Le Maire

L'élue déléguée
Lucette COURTOIS



L'an deux mille vingt , le neuf novembre à 17h25, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel
K/BIDI Virginie représenté(e) par GUEZELLO Alin

Absents

NASSER Haïfa ; DAMOUR Jean Fred

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.
Monsieur VIENNE Axel, 5ème adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Séance du 9 novembre 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_201109_026

OBJET :

Convention de prise en charge des frais médicaux liés aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ou du Maire, aux ivresses publiques et manifestes et au retrait des sondes en cas d'utilisation du pistolet à impulsion électrique, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

La Police municipale et la Gendarmerie Nationale, dans le cadre de leurs missions, sont régulièrement amenées à traiter des hospitalisations « sans consentement » ou des ivresses publiques et manifestes, mesures privatives de liberté, soumises à des procédures réglementaires.

- Les soins psychiatriques sur décision du maire :

Il s'agit de l'hospitalisation sous contrainte d'une personne qui présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes et/ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Ces circonstances nécessitent des soins psychiatriques immédiats assortis d'une surveillance médicale justifiant une hospitalisation complète et rendent l'admission de la personne en soins psychiatriques sans consentement.

- L'ivresse publique et manifeste (IPM) :

L'infraction d'ivresse publique et manifeste correspond à l'état d'une personne en état d'ébriété sur la voie publique qui représente un risque pour elle-même ou pour autrui, et qui crée un trouble à l'ordre public.

- Retrait des sondes en cas d'utilisation du pistolet à impulsion électrique

En cas d'usage du TASER (tir au Pistolet à Impulsion Électrique -P.I.E-), seul un médecin est habilité à procéder au retrait des sondes. Cette procédure propre à l'arme s'effectue après usage en légitime défense ou lors des formations d'entraînement.

Ces procédures sont des situations d'urgence qui ne peuvent être différées. Quelquefois, ces états sont mêmes cumulatifs.

Préalablement à la mise en œuvre de ces mesures de police administrative, la conduite de la personne devant un médecin est obligatoire. Ce médecin établit soit un « certificat médical portant admission provisoire en soins psychiatriques », soit un « bulletin de non-hospitalisation » qui atteste que la personne peut être conduite en cellule de dégrisement, dans le cas d'une ivresse publique et manifeste.

En théorie, la rémunération de l'intervention du praticien devrait être prise en charge par l'assurance maladie du patient concerné mais, le plus souvent, ce patient ne s'estimant pas malade ne voit aucune raison de payer la consultation d'un médecin qu'il n'a pas demandée. Dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'autorité devant prendre en charge les frais d'exams médicaux dans une telle situation, il appartient donc à l'autorité qui fait appel au praticien – en l'occurrence la collectivité – de le rémunérer.

Le conventionnement avec le cabinet médical de garde de Saint-Joseph sis au 04 rue de l'Hôpital, qui dispose d'une grande amplitude horaire (08h00 – minuit), week-end compris, permettrait une prise en charge constante avec l'accès à un médecin immédiatement disponible.

A ce titre, une convention à intervenir entre la Ville et le cabinet médical de Saint-Joseph vient fixer les conditions et modalités de prise en charge par la Commune de Saint-Joseph, de ces frais médicaux, à concurrence de 5 000 euros maximum pour une année civile, montant correspondant en moyenne à une dizaine « d'hospitalisations d'office » et une centaine d'IPM par an. Cette convention est conclue pour une durée d'un (01) an, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la prise en charge des frais médicaux liés aux hospitalisations d'offices, aux ivresses publiques et manifestes et au retrait des sondes en cas d'utilisation du pistolet à impulsion électrique, sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph ;
- d'approuver la convention y afférente à intervenir entre la Commune et le Cabinet Médical de garde de Saint-Joseph, d'une durée de un (01) an, allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°26,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Présents : 35

Pour : 37

Représentés : 2

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .-

APPROUVE la prise en charge des frais médicaux liés aux hospitalisations d'offices, aux ivresses publiques et manifestes et au retrait des sondes en cas d'utilisation du pistolet à impulsion électrique, sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph.

Article 2.-

APPROUVE la convention y afférente à intervenir entre la Commune et le Cabinet Médical de garde de Saint-Joseph, d'une durée de un (01) an, allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3.-

AUTORISE le Maire à signer ladite convention pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4 .-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'élue déléguée
Lucette COURTOIS





**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS
MÉDICAUX LIÉS AUX SOINS PSYCHIATRIQUES SUR
DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT OU DU
MAIRE, AUX IVRESSES PUBLIQUES ET MANIFESTES
ET AU RETRAIT DES SONDES EN CAS D'UTILISATION
DU PISTOLET A IMPULSION ÉLECTRIQUE, SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

ENTRE :

La Commune de Saint-Joseph, sise au 277, rue Raphaël Babet – BP 1, 97480 Saint-Joseph - représentée par son Maire, monsieur Patrick LEBRETON, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal n° 201109_26 du 09 novembre 2020

Ci-après désignée « **la Commune** »

Et,

D'une part,

Le Cabinet Médical de garde, sis 3, Rue de l'Hôpital, 97480 Saint-Joseph
SIREN 451352983 - SIRET 45135298300022

Représenté par les dénommés :

Docteur FABRIGOULE Laurent, Docteur HEMIDY Maxime, Docteur DUPRAT Laurent ainsi que leurs remplaçants

Ci-après désignés communément par le « **Cabinet médical de garde** »

D'autre part,

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

1/ Contexte – Définitions :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, dans le cadre de leur missions, sont régulièrement amenées à traiter des hospitalisations d'office ou des ivresses publiques et manifestes, mesures privatives de liberté, soumises à des procédures réglementaires.

Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ou du maire (SDRE) :

Il s'agit de l'hospitalisation sous contrainte d'une personne qui présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes et/ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Ces circonstances nécessitent des soins psychiatriques immédiats assortis d'une surveillance médicale justifiant une hospitalisation complète et rendent l'admission de la personne en soins psychiatriques sans consentement.

L'ivresse publique et manifeste (IPM) :

L'infraction d'ivresse publique et manifeste correspond à l'état d'une personne en état d'ébriété sur la voie publique qui représente un risque pour elle-même ou pour autrui, et qui crée un trouble à l'ordre public.

Il est spécifié que tout placement en cellule de dégrisement soit précédé d'un examen médical obligatoire et effectif et que le certificat fasse mention des éléments objectifs constatés mais également des examens médicaux de contrôle pratiqués.

Préalablement, à la mise en œuvre de ces deux mesures de police administrative, la présentation de la personne devant un médecin est donc obligatoire, soit pour l'établissement d'un « **certificat médical portant admission provisoire en soins psychiatriques** », soit pour l'établissement d'un « **bulletin de non-hospitalisation** » qui atteste que la personne peut être conduite en cellule de dégrisement, dans le cas d'une IPM.

Retrait des sondes en cas d'utilisation du pistolet à impulsion électrique

En cas d'usage du TASER (tir au Pistolet à Impulsion Électrique -P.I.E-), seul un médecin est habilité à procéder au retrait des sondes. Cette procédure propre à l'arme s'effectue après usage en légitime défense ou lors des formations d'entraînement. La procédure de retrait est la suivante (si l'individu refuse ou sondes mal placées = il est possible de briser les fils et intervention du médecin) :

- 1) Retirer la cartouche de son logement de tir.
- 2) Tendre la peau de part et d'autre des points d'accrochage des sondes.
- 3) Tirer fermement les sondes vers l'arrière tout en gardant l'autre main en appui.
- 4) Désinfecter, si possible, les points d'accrochage sur la peau.
- 5) Insérer les sondes dans la cartouche utilisée.
- 6) Envelopper la cartouche et des confettis dans le gant pour conservation et remise à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

Qui rémunère le médecin certificateur ? :

Cette problématique a fait l'objet d'une réponse ministérielle aux termes de laquelle :
« En théorie, la rémunération de l'intervention du praticien devrait être prise en charge par l'assurance maladie du patient concerné mais, le plus souvent, ce patient ne s'estimant pas malade ne voit aucune raison de payer la consultation d'un médecin qu'il n'a pas demandée.

Dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'autorité devant prendre en charge les frais d'examen médicaux dans une telle situation, il appartient donc à l'autorité qui fait appel au praticien – en l'occurrence le maire – de le rémunérer »
(Réponse écrite à la question n° 55402 posée le 18 janvier 2005 par M. le député Philippe COCHET, publiée au JO le 5 avril 2005, p. 3562).

Le conventionnement avec le cabinet médical de garde, avec une large amplitude horaire (08h00 – minuit), week-end compris, permet une prise en charge constante avec l'accès à un médecin immédiatement disponible.

Vu que la consommation d'alcool génère souvent des troubles graves à l'ordre public qu'il convient de préserver,

Vu l'urgence de traitement de ces situations qui ne sauraient être différées,

Vu qu'une question se pose avec une acuité particulière du fait de l'élongation conséquente des distances entre l'implantation de la brigade de Gendarmerie et de la police municipale et le centre hospitalier compétent. En effet, la distance séparant la Commune des urgences de l'Hôpital de Saint-Pierre, et les délais d'attente dans ces services, obère les capacités d'intervention des forces de l'ordre pendant plusieurs heures. Il convient de diminuer ces contraintes pour une efficacité maximale.

2/- Références légales

- Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ou du maire (SDRE) :
. les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.
. l'article L.3213-2 du Code de la santé publique.

- Ivresse Publique et Manifeste :
. les articles L.3341-1 et R.3353-1 du Code de la santé publique.
. circulaire du 16 juillet 1973 du ministère de la santé.
. circulaire du 09 octobre 1975 du ministère de la santé.
. Arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2002.

- Usage du Pistolet à Impulsion Électrique (P.I.E) :
. Article 122-5 du Code Pénal
- Convention de coordination

3/- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de prise en charge par la Commune des frais médicaux liés aux Hospitalisations d'office et aux Ivresses Publiques et Manifestes et au retrait des sondes en cas d'utilisation du P.I.E, sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph.

4/ Prestations

4-1/ Nature - Désignation

Les opérations consisteront en un examen médical de la personne présentée, constatant les signes vitaux, les éventuelles blessures apparentes et l'état physique et psychique du patient, selon la demande des forces de l'ordre, au cas par cas.

En cas d'IPM, il s'agit d'un « bilan médical exact » afin d'apprécier si l'état de santé de la personne est compatible avec un placement en chambre de sûreté, et notamment de « déceler éventuellement certaines affections qui se manifestent par des signes analogues à ceux de l'ivresse ».

Cette prise en charge est prioritaire.

4-2/ Lieu

Ces opérations s'effectueront par transport au cabinet médical de garde susmentionné, suivant les tarifs conventionnés ci-après, à concurrence de 5.000 (cinq mille) euros maximum, par année civile :

4-3/ Coût

Semaine	<ul style="list-style-type: none">• 29,90 € la journée.• 72,10 € la nuit après 18 heures.
Week-end/jour férié	<ul style="list-style-type: none">• 56,10 € la journée• 72,10 € la nuit après 18 heures.

5/- Paiement des prestations

Un état périodique des consultations sera tenu à jour, à la fois par les forces de l'ordre et le cabinet médical. Le praticien transmettra la facture sur la boîte fonctionnelle « facture@saintjoseph.re » pour règlement (RIB à fournir). Cet état pourra faire l'objet d'un contrôle à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, ou par la Trésorerie Générale, organisme payeur.

6/- Durée de la convention

Le présent contrat est établi pour une durée d'un (01) an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

7/- Actualisation

Toutes dispositions du présent contrat sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation ou modification de la convention fera l'objet d'un avenant. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (03) mois avant son échéance, la convention se poursuivra par tacite reconduction pour deux (02) périodes successives de douze (12) mois.

**Fait en deux exemplaires,
A Saint-Joseph le / /2020**

**Le Maire
Monsieur Patrick LEBRETON**

**Le Cabinet Médical de garde
Les représentants :**